ARRETE PREFECTORAL REGIONAL
en date du
enregistré le
sous le numéro 10-189

PRÉFET DE LA RÉGION CENTRE

ARRÊTÉ

constatant le franchissement du débit de crise sur la station hydrométrique de référence de la zone d'alerte Bassin du Fusain

LE PRÉFET DE LA RÉGION CENTRE COORDONNATEUR DU BASSIN LOIRE-BRETAGNE

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L. 211-1 à L. 211-3, L. 214-7, R. 211-66 à R. 211-70, R. 212-1, R. 212-2 et R. 213-14 à R. 213-16,

VU le Code Civil et notamment les articles 640 à 645,

VU le Code de la propriété des personnes publiques,

VU le Code de la Santé Publique,

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2215-1 relatif aux pouvoirs du représentant de l'État dans la département en matière de police municipale,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

Vu le décret n°2005-636 du 30 mai 2005 relatif à l'organisation de l'administration dans le domaine de l'eau et aux missions du préfet coordonnateur de bassin,

VU l'arrêté du 16 mai 2005 portant délimitation des bassins ou groupements de bassins en vue de l'élaboration et de la mise à jour des schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux,

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Seine-Normandie approuvé le 20 novembre 2009,

VU l'arrêté n°2010-256 du 19 mars 2010 du préfet coordonnateur du bassin Seine-Normandie préconisant des mesures coordonnées de gestion de l'eau sur le réseau hydrographique du bassin Seine-Normandie en période de sécheresse et définissant des seuils sur certaines rivières du bassin entraînant des mesures coordonnées de limitation provisoire des usages de l'eau et de surveillance sur ces rivières et leur nappe d'accompagnement,

VU l'arrêté n°2010-389-1 du 9 avril 2010 du préfet coordonnateur du bassin Seine-Normandie définissant les mesures coordonnées de restriction provisoire des prélèvements et des usages de l'eau dans le complexe aquifère de Beauce et ses cours d'eau tributaires,

CONSIDÉRANT le plan d'action sécheresse de mars 2004,

CONSIDÉRANT la nécessité d'une cohérence dans la gestion des situations de crise rappelée par la circulaire du 15 mars 2005 du ministère de l'écologie et du développement durable,

CONSIDÉRANT la circulaire du 5 mai 2006 du ministère de l'écologie et du développement durable relative à la gestion de la ressource en eau en période de sécheresse,

CONSIDÉRANT la nécessaire solidarité entre les usagers de l'eau,

CONSIDÉRANT qu'eu égard au niveau de la nappe dans le complexe aquifère de Beauce et aux risques d'étiage des cours d'eau tributaires, en l'état actuel des connaissances, il y a lieu de prévoir des mesures coordonnées de restriction des prélèvements au cours de la campagne d'irrigation 2010,

CONSIDÉRANT que des mesures provisoires de restriction de certains usages de l'eau sont nécessaires pour préserver la satisfaction des exigences de la santé, de la salubrité publique, de la sécurité civile, de l'alimentation en eau potable de la population et la satisfaction des besoins des milieux naturels.

CONSIDÉRANT que le débit du Fusain à Courtempierre, mesuré le 28 juin 2010 à 100 L/s, est, depuis cette date inférieur au Débit de Crise (DCR) fixé à 120 L/s par l'arrêté n°2010-389-1 du 9 avril 2010 du préfet coordonnateur du bassin Seine-Normandie définissant les mesures coordonnées de restriction provisoire des prélèvements et des usages de l'eau dans le complexe aquifère de Beauce et ses cours d'eau tributaires,

SUR proposition du Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Centre, délégué de bassin Loire-Bretagne,

<u>ARRÊTE</u>

Article 1 : État des ressources en eau dans la zone d'alerte Fusain-Montargois

La station hydrométrique de référence de la zone d'alerte bassin du Fusain présente à ce jour un débit inférieur au Débit de Crise (DCR) tel que défini à l'article 7 de l'arrêté n°2010-389-1 du 9 avril 2010 du préfet coordonnateur du bassin Seine-Normandie définissant les mesures coordonnées de restriction provisoire des prélèvements et des usages de l'eau dans le complexe aquifère de Beauce et ses cours d'eau tributaires.

En conséquence, les préfets des départements du Loiret et de Seine-et-Marne constateront par arrêté l'état de crise dans toute la zone d'alerte bassin du Fusain telle que définie à l'article 2 de l'arrêté n°2010-389-1 du 9 avril 2010 sus-cité.

Article 2 : exécution

Monsieur le Préfet du département de Seine-et-Marne et Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Loiret sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région Centre, et dont copie sera adressée pour information à Monsieur le Préfet Coordonnateur du bassin Seine-Normandie.

Le Préfet de la Région Centre, Coordonnateur du bassin Loire-Bretagne,

Gérard MOISSELIN